



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 6536

Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les enseignants mis à disposition d'organismes syndicaux, associations ou autres. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser le nombre, en distinguant le secteur de l'enseignement : primaire, secondaire et supérieur. Il souhaiterait également connaître, en dehors de ces mises à disposition à temps plein, ce que représente le volume d'heures consacrées aux activités syndicales, associatives et autres.

Texte de la réponse

Reponse. - Après la suppression à la rentrée 1987 des emplois à plein temps mis à la disposition des œuvres periscolaires, le nombre des équivalents-emplois maintenus auprès de ces organismes est de 75,61. Ces emplois sont occupés par des personnels qui, exerçant à temps partiel auprès de ces organismes, ne peuvent y être détachés. Les organismes bénéficiaires sont les suivants : Association pour le développement de la culture scientifique (ADCS)0,5 Association pour le développement de l'enseignement et de la micro-informatique et des réseaux (ADEMIR)1 Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA)0,5 Cercles de recherches et d'action pédagogique (CRAP - cahiers pédagogiques)1,14 Enseignement public et informatique (EPI)1,5 Fédération des jeunes pour la nature (FJPN)0,5 Grande mutualité scolaire landaise0,33 Groupe français d'éducation nouvelle (GFEN)1 Institut coopératif de l'école moderne (ICEM)5 Jeunesse au plein air (JPA)8,33 Eclaireurs et éclaireuses de France (EEDF)1,5 Fédération française des clubs Unesco3 Pupilles de l'enseignement public10,33 Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (Foeven + Aroeven)8,79 Francs et franchises camarades (FFC)2,5 Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (LFEEP)8 Office central de coopération à l'école (OCCE)11 Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)2,27 Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF)6,34 Coopérative des adhérents de la Mutuelle des instituteurs de France (CAMIF)1,58 Total général75,61 Recapitulation par corps des personnels mis à disposition d'associations periscolaires et des mutuelles (En équivalents-emplois) Auxiliaire de bureau1 Commis1 Steno1 Agents de bureau1,29 Instituteurs43,93 Instituteurs spécialisés4 Directeur d'école0,5 Maître directeur0,5 PEGC11,07 Adjoint d'enseignement1 Professeurs de lycée professionnel2,93 Agrégé0,5 Certifiés6,11 Professeur technique de lycée technique0,28 Contractuel de 2e catégorie0,50 Total75,61 En outre, les administrateurs des mutuelles ne pouvant, en application du code de la mutualité, faire partie du personnel rétribué, trente-cinq mises à disposition ont été maintenues pour ces personnels à la rentrée scolaire 1988 (trente-deux à la MGEN et trois à la MRIFEN) : Instituteurs19 Instituteurs spécialisés3 Directeur d'école1 Principal de collège1 PEGC8 Certifié1 Agrégé1 Assistance sociale chef1 Total35 Par ailleurs, il a été prévu, dans le projet de budget 1989 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la création de deux cent cinquante emplois d'instituteur destinés à effectuer de nouvelles mises à disposition auprès des associations complémentaires de l'enseignement public. Ces emplois seront répartis et mis en place à compter du 1er janvier 1989. Les décharges d'activité de service accordées aux organisations syndicales pour les personnels enseignants, en application des articles 14 et 16 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, représentent en 1988-1989 1 265,121 équivalents-emplois répartis de la

façon suivante : Voir tableau dans le JO no 02 (année 1989). Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret précité, des autorisations spéciales d'absence sont également accordées pour les besoins de l'activité syndicale aux représentants syndicaux mandataires pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un niveau local. Ces autorisations peuvent être utilisées par les organisations syndicales dans la limite d'un contingent global déterminé pour l'ensemble des personnels de l'éducation nationale à raison d'une journée pour 1 000 journées de travail effectuées. Ce contingent représente, pour l'année scolaire 1988-1989, 103 112 journées d'autorisations, réparties par académie entre les différentes organisations syndicales en fonction de leur représentativité.

Données clés

Auteur : [M. Lotard François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6536

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3586